

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2017

Délibérations de la séance du 20 décembre 2017

Présents

Etienne THIBAUT, maire - Pierrette ESPUNY, 1^{ère} adjointe - Francis COSTES, 2^e adjoint - Michel FERRET, 4^e adjoint - Annie VEAUTE, 5^e adjointe - François LUCENA, 6^e adjoint - Odile HORN, 7^e adjointe - Léonce GONZATO, 8^e adjoint - Alain CHATILLON - Marc SIE - Martine MARECHAL - Solange MALACAN - Thierry FREDE - Claudine SICHY - Laurent HOURQUET - Pascale DUMAS - Christian VIENOT - Brigitte BRYER - Maryse VATINEL - Jean-Louis CLAUZEL - Valérie MAUGARD – Alain VERDIER.

Absents excusés

Marielle GARONZI – procuration donnée à Odile HORN
Philippe GRIMALDI – procuration donnée à Etienne THIBAUT
Philippe RICALENS – procuration donnée à Pierrette ESPUNY
Christelle FEBVRE – procuration donnée à Annie VEAUTE
Patricia DUSSENTY –
Ghislaine DELPRAT –
Sylvie BALESTAN –

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Michel FERRET.

Le procès verbal de la séance du 6 novembre 2017 est adopté sans observation.

-oOo-

OBJET : Décision modificative n° 2 de l'exercice 2017 du budget principal de la commune

N° 001.12.2017

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Afin d'ajuster les crédits inscrits au budget 2017, il y a lieu de réaliser une décision modificative selon le détail suivant :

Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 011: Charges à caractère général		
Article 6188: Autres frais divers	76 680	
Chapitre 65: Autres charges de gestion courante		
Article 6541: Admissions en non valeur	3 500	
Total des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement	80 180	0
Chapitre 042: Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Article 722: Travaux en régie immobilisations corporelles		73 000
Article 777: Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat		1 080
Article 7811: Reprises sur amortissement des immobilisations		6 100
Total des dépenses et des recettes d'ordre	0	80 180
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	80 180	80 180

Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 10: Dotations, fonds divers		
Article 10222: FCTVA		-8 000
Chapitre 13: Subventions d'investissement		
Article 1321: Subventions d'équipement non transférables Etat		308 256
Article 1323: Subventions d'équipement non transférables Département		130 000
Article 1342: Amendes de police		7 750
Chapitre 20: immobilisations incorporelles		
Article 2031: Frais d'études	-177 400	143 700
Article 2051: Concessions et droits similaires	20 000	
Chapitre 21: immobilisations corporelles		
Article 2128: Autres agencements et aménagements de terrains	53 000	
Article 21311: Hotel de ville	47 168	
Article 21312: Bâtiments scolaires	12 300	
Article 21316: Equipements du cimetière	13 000	
Article 21318: Autres bâtiments publics	82 415	
Article 21534: Réseaux d'électrification	56 950	
Article 21538: Autres réseaux	48 260	
Article 2188: Autres immobilisations corporelles	33 100	
Chapitre 23: immobilisations en cours		
Article 2312: Terrains	-30 000	
Article 2313: Constructions	-210 983	
Article 2315: Installations, matériels et outillages techniques	340 890	
Article 2315:Autres immobilisations corporelles en cours	212 826	
Total des dépenses et des recettes réelles d'investissement	501 526	581 706
Chapitre 040: Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Article 13911: Subventions d'équipement transférées	760	
Article 13913: Subventions d'équipement transférées	320	
Article 2313: Constructions	73 000	
Article 28051: Amortissement concessions et droits similaires	300	
Article 28184: Amortissement mobilier	3 900	
Article 28188: Amortissement autres immobilisations corporelles	1 900	
Total des dépenses et des recettes d'ordre	80 180	0
TOTAL SECTION D' INVESTISSEMENT	581 706	581 706
TOTAL GENERAL	661 886	661 886

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du budget principal de la commune.

OBJET : Décision modificative n° 2 de l'exercice 2017 du budget eau potable de la commune

N° 002.12.2017

**Rapporteur :
Christian VIENOT**

Afin d'ajuster les crédits inscrits au budget 2017, il y a lieu de réaliser une décision modificative selon le détail suivant :

Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 011: Charges à caractère général		
Article 6061: Fournitures non stockables	-7 251	
Chapitre 67: Charges		
Article 6711: intérêts moratoires et pénalités sur marchés	37 587	
Chapitre 77: Produits exceptionnels		
Article 7711: Dédits et pénalités perçus		30 336
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	30 336	30 336
Chapitre 21: Immobilisations corporelles		
Article 21561: service de distribution d'eau	101 495	
Chapitre 23: Immobilisations en cours		
Article 2315: installations, matériels et outillages techniques	-101 495	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0	0
TOTAL GENERAL	30 336	30 336

Sur proposition de monsieur Christian VIENOT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du budget eau potable de la commune.

OBJET : Décision modificative n° 2 de l'exercice 2017 du budget assainissement collectif de la commune

N° 003.12.2017

**Rapporteur :
Christian VIENOT**

Afin d'ajuster les crédits inscrits au budget 2017, il y a lieu de réaliser une décision modificative selon le détail suivant :

Désignation	Dépenses	Recettes
Chapitre 011: Charges à caractère général Article 618: Divers	-400	
Chapitre 66: Charges financières Article 66112: Intérêts- rattachement des ICNE	400	
Total des dépenses et recettes de fonctionnement	0	0

Sur proposition de monsieur Christian VIENOT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du budget assainissement collectif de la commune.

OBJET : Clôture du budget annexe eau potable

N°004.12.2017

Rapporteur :
Christian VIENOT

Arrivée de Maryse Vatinel, Pascale Dumas et Jean-Louis Clauzel.

Dans le cadre de la gestion du service communal d'eau potable, le contrat de délégation de service public (DSP) arrive à expiration le 31 décembre 2017.

Par délibération en date du 27 octobre 2017, la commune a décidé d'adhérer au 1^{er} janvier 2018 au SMEA 31 pour l'intégralité de la compétence eau potable (production, transport, stockage, distribution).

Pour rappel, le SMEA 31 est constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte doté de quatre groupes de compétences : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif et autres compétences liées à l'eau.

Le transfert de la compétence eau potable entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, à la date du transfert. La mise à disposition des biens et équipements du budget eau potable sera acté par un procès verbal signé par la commune et le SMEA 31 après passation en 2018 des écritures de dissolution comptable du budget.

En conséquence, la tenue d'un budget annexe communal « eau potable » devient sans objet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le compte de gestion provisoire 2017 du service eau potable, transmis par madame la trésorière de Revel, est le suivant :

Section d'exploitation

- dépenses : 384 552,45 €
- recettes : 374 392,78 €

Soit un résultat de l'exercice 2017 en exploitation de - 10 159,67 €

Résultats antérieurs reportés : + 15 768,66 €

Section d'investissement

- dépenses : 31 750,31 €
- recettes : 69 562,04 €

Soit un résultat de l'exercice 2017 en investissement de + 37 811,73 €

Résultats antérieurs reportés : + 234 251,65 €

Les résultats cumulés provisoires sont donc les suivants :

Excédent d'exploitation : + 5 608,99 €

Excédent d'investissement : + 272 063,38 €

Ces résultats peuvent toutefois encore varier. En effet, en raison de l'expiration au 31 décembre 2017 du contrat de délégation de service public, une indemnité de dédit est due à Suez Eau France pour un montant de 37 586,36 € TTC. A l'inverse, du fait du solde du fonds de renouvellement prévu au contrat, une indemnité de 30 336 € TTC devrait être versée par Suez à la commune.

La fin de la DSP implique également le rachat de certains compteurs pour un montant arrêté par Suez Eau France à 101 492,40 € TTC. Ce chiffre est en cours d'analyse par la commune.

Une décision modificative n° 2 a été votée précédemment dans cette séance afin de permettre la comptabilisation de ces écritures sur le budget eau potable dans l'hypothèse ou les montants seraient définitivement arrêtés avant le 22 décembre 2017.

Dans le cas contraire, les dépenses et recettes correspondantes seront prises en charge dans le budget de la commune sur l'exercice 2018.

Les résultats de clôture définitifs seront transférés en totalité dans le budget principal de la commune, une fois le compte administratif et le compte de gestion 2017 approuvés.

Les restes à payer et à recouvrer de l'exercice 2017 seront repris dans la comptabilité du budget principal de la commune.

Madame la trésorière procèdera à la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe eau potable dans le budget principal de la commune et effectuera l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration.

Monsieur le maire sera chargé de suivre les écritures de dissolution du budget annexe en 2018.

Sur proposition de monsieur Christian VIENOT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de clôturer au 31 décembre 2017 le budget annexe qui retraçait les dépenses et les recettes (exploitation et investissement) relatives à la compétence eau potable,
- de reprendre dans la comptabilité du budget principal de la commune les restes à payer et à recouvrer de l'exercice 2017,

- de transférer au budget principal les résultats de clôture définitifs du service eau potable dès que le compte de gestion et le compte administratif 2017 seront approuvés,
- de réintégrer l'actif et le passif dans le budget principal de la commune.

OBJET Admissions en non valeur – budget principal

N° 005.12.2017

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Monsieur le trésorier de Grenade a transmis à monsieur le maire une liste de créances pour lesquelles le recouvrement s'avère impossible.

Ces créances correspondent à des impayés de taxe locale d'équipement (TLE) pour un montant de 4 345 €.

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'admission en non valeur de ces créances pour un montant total de 4 345 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 à l'article 6541.

OBJET : Remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité de la TLE (ancien article L 251 A du livre des procédures fiscales)

N° 006.12.2017

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

En application de l'article L 251 A du livre des procédures fiscales (LPF), « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou établissements publics au profit desquels sont perçus les taxes, versements et participations visés aux articles 1585 A, 1599-0 B, 1599 B, 1599 octies et 1723 octies du code général des impôts peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité. Les décisions des assemblées délibérantes sont prises sur proposition du comptable public chargé du recouvrement et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La trésorerie de Grenade a transmis à monsieur le Maire une demande de remise gracieuse formulée par Monsieur RANDOU Joan pour les pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité de la taxe locale d'équipement (TLE). Cette demande concerne une habitation dont monsieur RANDOU est propriétaire située au 677 route de Vaure à Revel (permis de construire n° 031 451 11 V0097) et porte sur un montant de 226 €.

Si l'article L 251 A du LPF a été abrogé par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, ces dispositions trouvent à s'appliquer dans le cas d'espèce car le fait générateur de la TLE due par monsieur RANDOU Joan est antérieur à la date effective de l'abrogation de l'article L 251 A du LPF (1^{er} mars 2012).

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accorde à monsieur RANDOU Joan la remise gracieuse des pénalités de retard de paiement pour un montant de 226 €.

OBJET : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement sur l'exercice 2018 – budget général

N° 007.12.2017

Rapporteur :
Laurent HOURQUET

Les dépenses d'investissement ne peuvent être engagées au titre de l'exercice 2018 tant que le budget primitif n'est pas adopté par l'assemblée délibérante. Cette disposition ne concerne pas le remboursement en capital de la dette qui vient à échéance avant le vote du budget.

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit cependant que dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente, sur autorisation expresse du conseil municipal.

A l'issue de l'exercice 2017, des crédits engagés mais non mandatés feront l'objet de reports de crédits (restes à réaliser) permettant ainsi le paiement des factures arrivant avant le vote du budget primitif 2018.

A l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif qui n'interviendra qu'à la fin du premier trimestre 2018.

Le montant total des crédits inscrits au budget 2017 (budget primitif + décisions modificatives) aux chapitres 20, 21 et 23 et aux articles 165 et 204 (hors restes à réaliser) s'élève à 5 532 676,15 €. Il conviendrait d'ouvrir les crédits suivants, pour un montant global de 212 000 € sur les chapitres de la section d'investissement :

Article 165 « dépôts et cautionnements » :	2 000 €
Chapitre 20 « immobilisations incorporelles » :	100 000 €
Chapitre 21 « immobilisations corporelles » :	100 000 €

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise les dépenses d'investissement selon la répartition présentée ci-dessus dans l'attente de l'adoption du budget primitif pour 2018.

Ces dépenses seront retranscrites dans le budget primitif 2018.

OBJET : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement sur l'exercice 2018 – budget assainissement collectif

N° 008.12.2017

Rapporteur :
Christian VIENOT

Au même titre que la délibération adoptée pour le budget principal de la commune, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de

l'exercice auquel il s'applique, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente, sur autorisation expresse du conseil municipal.

Certaines prestations, notamment les travaux de remplacement du réseau des eaux usées de la rue de Dreuilhe dans le cadre de l'opération de requalification du centre ville, doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif qui n'interviendra qu'à la fin du premier trimestre 2018.

Le montant total des crédits inscrits au budget 2017 (budget primitif et décisions modificatives) aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à 592 861,79 €. Il conviendrait d'ouvrir les crédits suivants, pour un montant global de 105 000 € sur les chapitres de la section d'investissement :

Chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : 2 000 €

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 3 000 €

Chapitre 23 « immobilisations en cours » : 100 000 €

Sur proposition de monsieur Christian VIENOT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise les dépenses d'investissement selon la répartition présentée ci-dessus, dans l'attente de l'adoption du budget primitif pour 2018.

Ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2018.

OBJET : Assujettissement à la TVA du budget annexe de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2018

N° 009.12.2017

Rapporteur :
Christian VIENOT

En 1993, la ville de Revel a conclu un contrat d'affermage avec la société SUEZ Eau France pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif. Ce contrat arrive à terme le 31 décembre 2017.

L'affermage est un contrat par lequel le cocontractant exploite le service public à ses risques et périls et se rémunère directement sur l'utilisateur. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont mis à la disposition du fermier par la collectivité délégante qui en a assuré le financement. En contrepartie de la mise à disposition de ces investissements, le fermier reverse à la collectivité une redevance afin de couvrir les dépenses restant à sa charge (remboursement des emprunts, amortissements).

Intervenant en tant qu'autorité publique, la ville de Revel n'était pas assujettie à la TVA. Les dépenses et les recettes étaient donc inscrites dans le budget annexe M49 pour leur montant TTC. La ville de Revel récupérait toutefois la TVA acquittée sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service par le biais du droit à déduction transféré à cette dernière. En d'autres termes, le fermier était chargé de la récupération de la TVA déductible sur les immobilisations financées par la ville de Revel sur la base d'attestations fournies par cette dernière et de son reversement.

Désormais, dans le cas d'une gestion déléguée, la collectivité a la qualité d'assujettie à la TVA dès lors qu'elle perçoit une redevance d'affermage qui peut être

considérée comme la contrepartie de la mise à disposition des infrastructures entrant dans le périmètre de la délégation.

Corrélativement, la collectivité peut déduire la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées pour la réalisation de cette activité imposable à la TVA, selon les conditions de droit commun. La récupération de la TVA ayant grevé les investissements mis à disposition du délégataire n'est plus possible par le biais du transfert du droit à déduction, cette procédure prévue par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI) ayant été supprimée par le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 afin de se conformer au droit communautaire.

Dans le nouveau contrat de concession conclu avec Suez Eau France, applicable le 1^{er} janvier 2018, la ville de Revel percevra une surtaxe qui doit être considérée comme une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements.

En conséquence, il convient d'assujettir à la TVA le budget annexe assainissement collectif qui sera désormais présenté hors taxe.

Sur proposition de monsieur Christian VIENOT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- prend acte de l'assujettissement à la TVA du budget annexe assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2018,
- autorise monsieur le maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Roger Sudre – tranche 1 : bâtiment de l'accueil de loisirs associé à l'école - demande de subventions

N° 010.12.2017

Rapporteur :
Odile HORN

Un programme de réhabilitation de l'école élémentaire du groupe scolaire Roger Sudre a été arrêté au début de l'année 2017 avec plusieurs tranches dont la 1^{ère} concerne les bâtiments affectés à l'accueil de loisirs associé à l'école.

Il s'agit de bâtiments anciens construits sur la parcelle cadastrée section AB n° 907.

La désignation d'un maître d'œuvre, le cabinet d'architecture Atelier T 31250 Revel, a permis de valider l'avant projet définitif dont le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 630 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses	Montant €	Recettes	Montant €
Travaux	550 000	Etat - DETR	189 000
Maîtrise d'œuvre	60 000	Département de la Haute-Garonne – contrat de territoire	189 000
Autres prestations intellectuelles	20 000	Région – rénovation énergétique des bâtiments	50 000
Total HT	630 000	Autofinancement	328 000
TVA 20%	126 000		
Total TTC	756 000	Total TTC	756 000

Sur proposition de madame Odile HORN, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la tranche 1 de l'opération de réhabilitation de l'école élémentaire du groupe scolaire Roger Sudre,
- approuve le plan de financement pour un coût prévisionnel d'opération de 630 000 € HT,
- autorise monsieur le maire à solliciter l'Etat au titre de la DETR, le Département au titre du contrat de territoire et la Région Occitanie au titre de la rénovation énergétique des bâtiments.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018.

OBJET : Réhabilitation de la piscine municipale de plein air - demande de subventions

N° 011.12.2017

Rapporteur :
Pierrette ESPUNY

La commune de Revel dispose d'une piscine de plein air située chemin de la Pergue dont la construction date de 1967.

Afin de remettre aux normes cet équipement et de reprendre les bassins, les plages et le bâtiment, un programme de réhabilitation a été arrêté.

La désignation d'un maître d'œuvre, le cabinet Gruet Ingénierie à (64121) Serres Castet a permis d'arrêter l'avant projet définitif dont le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 675 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses	Montant €	Recettes	Montant €
Travaux	604 955	Etat - DSIL	308 527
Maîtrise d'œuvre	55 000	Département de la Haute-Garonne – contrat de territoire	180 000

Autres prestations intellectuelles	20 000	Région – accessibilité	50 000
Total HT	679 955	Autofinancement	277 419
TVA 20%	135 991		
Total TTC	815 946	Total TTC	815 946

Sur proposition de madame Pierrette ESPUNY, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'opération de réhabilitation de la piscine municipale de plein air ,
- approuve le plan de financement pour un coût prévisionnel d'opération de 679 955 € HT,
- autorise monsieur le maire à solliciter l'Etat au titre de la DSIL, le Département et la Région Occitanie au taux maximum.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018.

OBJET : Réalisation d'un terrain synthétique mixte (football et rugby) au stade municipal - demande de subventions

N° 012.12.2017

Rapporteur :
Francis COSTES

A l'intérieur du complexe sportif situé avenue Julien Nouguier, la commune de Revel dispose de plusieurs terrains mis à disposition auprès d'associations sportives et scolaires.

Un terrain synthétique affecté à la pratique du football a été réalisé en 2004 et présente aujourd'hui des dégradations au niveau de la structure.

Un projet de rénovation d'un terrain synthétique mixte football et rugby a été arrêté.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 555 000 € HT et le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses	Montant €	Recettes	Montant €
Travaux	520 000	Etat - CNDS	222 000
Prestations intellectuelles	35 000	Région Occitanie	166 500
		Fédération française de football et fédération française de rugby	100 000
Total HT	555 000	Autofinancement	177 500
TVA 20%	111 000		
Total TTC	666 000	Total TTC	666 000

Sur proposition de monsieur Francis COSTES, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'opération de réalisation d'un terrain synthétique mixte,

- approuve le plan de financement pour un coût prévisionnel d'opération de 555 000 € HT,
- autorise monsieur le maire à solliciter l'Etat au titre du CNDS, la Région Occitanie et les fédérations sportives.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018.

OBJET : Remboursement des frais de mission et de déplacement des agents de la commune de Revel

N° 013.12.2017

Rapporteur :
Étienne THIBAUT

Les agents communaux titulaires, contractuels de droit public ou privé peuvent être appelés dans l'exercice de leurs fonctions à effectuer des déplacements hors de la commune, à la demande de l'autorité territoriale.

A ce titre, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et sur la base d'un ordre de mission.

La réglementation fixe un cadre général et donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement en tenant compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

A ce titre, il est proposé que le conseil municipal se prononce sur les modalités de remboursement des frais liés à un déplacement professionnel hors de la résidence administrative de l'agent, notamment pour la participation à des formations, des réunions ou des missions réalisées dans l'intérêt du service.

Frais de déplacement :

Peuvent donner lieu à indemnisation :

- les déplacements en véhicule personnel si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les moyens de transports de la collectivité ne répondent pas aux contraintes du déplacement. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative.
- les frais de transports (suivant le barème fixé par décret),
- les frais annexes liés au transport à savoir frais de stationnement, de péage d'autoroute, de métro et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme. Les frais annexes sont remboursés s'ils sont justifiés et sur présentation de justificatifs.

Indemnités de repas :

En fonction de la mission (midi-soir), le remboursement intervient dans la limite du barème fixé par décret (à ce jour 15,25 €) et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

Frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour :

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

Le remboursement s'effectue dans la limite du barème fixé par décret (60 € par nuit d'hébergement à ce jour).

En cas de dépassement de ce montant pour des missions spécifiques ou situations particulières, sur délivrance de l'ordre de mission préalable et sous réserve de la décision de l'autorité, une majoration de l'indemnité d'hébergement peut être autorisée sur présentation de justificatifs originaux et dans la limite des frais réellement engagés.

Frais de formation :

Il s'agit des frais de formation engagés auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences. Ces frais font l'objet d'un remboursement auprès des agents ayant effectué une avance, à condition que l'action de formation ait été au préalable acceptée par la collectivité et sur présentation des justificatifs, au maximum un an après la réalisation de la formation.

Frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel :

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de sa résidence administrative.

Les frais de transport liés aux épreuves exposées ci-dessus peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par agent et par année civile.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Les remboursements sont limités à des déplacements au niveau régional, sauf si le concours ou examen n'est organisé qu'au niveau national (justificatif à produire).

Pour tous ces frais de missions, les remboursements seront établis :

- - selon le barème fixé par la réglementation en vigueur ou sur présentation des pièces justificatives,
- - sur présentation des documents attestant de l'action pour laquelle les frais sont pris en charge et de l'ordre de mission.

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'appliquer les dispositions ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018 aux agents titulaires ou contractuels de droit public ou privé employés par la collectivité selon la réglementation en vigueur,
- d'abroger les délibérations antérieures.

Les crédits sont inscrits au budget.

Références réglementaires :

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Arrêté du 3 juillet 2006

Arrêté du 5 janvier 2007

OBJET : Modification du Régime Indemnitaire des agents de la commune

N° 014.12.2017

Rapporteur :

Étienne THIBAUT

A la suite du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, un nouveau régime indemnitaire intitulé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle) a été institué.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour objectif principal d'unifier et de simplifier le paysage indemnitaire de la fonction publique.

Le RIFSEEP est composé d'une part fixe versée mensuellement et d'une part variable versée annuellement qui permettent de compléter le salaire de base des agents de la commune.

La part fixe intitulée IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) est attribuée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Il s'agit ici d'assurer une rémunération sur la base de critères définis en collaboration avec les représentants du personnel et d'assurer une égalité de traitement entre les agents ayant des compétences identiques quel que soit leur service d'affectation.

L'IFSE sera attribuée à tous les agents titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires disposant d'un contrat initial de plus de 6 mois.

La part variable intitulée CIA (Complément Indemnitaire Annuel) est attribuée en fonction de l'évaluation faite par le supérieur hiérarchique N + 1 au moment de l'entretien professionnel effectué chaque année.

La réglementation impose une application dans un délai « raisonnable ». Cependant, 3 ans et demi après la parution du décret instituant le RIFSEEP, tous les décrets d'application n'ont pas encore été pris par l'Etat. En conséquence, certaines anciennes primes devront être maintenues.

Un travail important a donc été réalisé, en particulier pour effectuer une cotation des postes, reprendre l'organigramme de la commune et revoir les fiches de poste.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des différentes composantes de la rémunération du personnel de la commune, l'ensemble des primes et indemnités existantes et cumulables avec le RIFSEEP figure également dans la délibération.

Il est donc proposé de prendre la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 susvisé,

Considérant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vu de l'application du RIFSEEP aux agents,

Considérant que la mise en place du RIFSEEP impose une modification voire une suppression de certaines primes existantes,

Considérant que c'est également l'occasion de remettre à plat l'ensemble des règles régissant le régime indemnitaire applicable au sein des services de la commune de Revel,

Article 1 : Objet

La commune décide d'instituer les primes et indemnités figurant dans la présente délibération au bénéfice des agents titulaires et stagiaires.

Le régime indemnitaire est également applicable aux agents contractuels de droit public, conformément aux dispositions précisées dans les différents articles de la présente délibération.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant le 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciées au titre de la période antérieure.

En vertu de l'article 16 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le comité technique devra obligatoirement être consulté quant aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Article 2 : Application du RIFSEEP

2-1 : bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou non permanent pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- éducateurs territoriaux des APS,
- opérateurs territoriaux des APS,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- animateurs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux.

2-2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique de l'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

2-3 : maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est décidé de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

2-4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- une part variable : le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

2-5 : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation de l'IFSE	Définition du critère	Échelle d'évaluation
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme	Direction générale
			Direction de services (responsabilité de plusieurs services)
			Direction adjointe de services
			Responsabilité d'un service
			Responsable de secteur, ALAE, jeunesse
			Responsable d'un service / secteur sans encadrement
			Chef d'équipe
			Agent d'exécution
	Nombre d'agents encadrés directement et indirectement	Encadrement fonctionnel et opérationnel	Encadrement de 1 à 5 agents
			Encadrement de 6 à 10 agents
			Encadrement de 11 à 20 agents
			Encadrement de 21 à 40 agents
			Encadrement de 41 et plus
	Type de collaborateurs encadrés	Variation du nombre de points à cumuler pour un total maximum de 4	Cadres dirigeants
			Cadres intermédiaires
			Cadres de proximité
			Agents d'exécution

			Aucun
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service	oui
			non
	Conduite de projets	Piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	Oui
			Non
	Préparation et animation de réunions	Organiser et conduire une réunion de décision ou d'information selon un ordre du jour établi	Oui
			Non
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre de projets afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	Oui
			Non
	Gestion et/ou participation d'un service mutualisé	Non cumulatif	Pilotage
			Gestion
			Participation
			Sans objet
	Niveau de responsabilité lié aux missions	Humaine, financière, juridique	Déterminant
			Fort
			Modéré
			Faible
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	Bac + 5 et plus
			Bac + 3 ou 4
			Bac + 2
			Bac ou équivalent
			CAP ou BEP
			Sans diplôme
	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation ou qualification : CACES, permis, habilitation électrique, certification qualifiée,...	Oui
			Non
	Pratique et maîtrise d'un outil métier	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel spécifique ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités	Oui
			Non
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation	Indispensable
			Nécessaire
			Encouragée
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes	La variété des interlocuteurs fait varier le nombre de points attribués (points à cumuler pour un total maximum de 3)	Elus
			Administrés
			Partenaires extérieurs
	Risque d'agression physique et / ou verbale		Fréquent
			Ponctuel
			Rare
	Exposition aux risques de contagion (s)		Fréquent
			Ponctuel
			Rare
	Risque de blessure		Très grave

		Grave
		Légère
Itinérance / déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à l'autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.	Oui
		Non
Contraintes météorologiques		Fortes
		Faibles
		Sans objet
Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail	Oui
		Non
Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/ d'administration, bureaux municipaux, CT, CHSCT, conseils d'école...	Récurrente
		Ponctuelle
		Sans objet
Régies	Maniement de fond	Régisseur titulaire (+ de 2 régies)
		Régisseur titulaire (de 1 à 2 régies)
		Régisseur suppléant
		Sans objet
Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail	Oui
		Non
Gestion de l'économat (stock, parc auto)	Dresser l'inventaire des matériels / produits et appliquer les règles de stockage.	Oui
		Non
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (poste en contact direct avec le public ayant un impact immédiat car visible)	Direct
		Indirect
Pénibilité au travail	La définition de la pénibilité au travail est celle définie par le Code du travail (Article L 4161-1). Dix facteurs de pénibilité sont réglementairement définis (Article D 4161-2).	Fréquent
		Occasionnel
		Sans objet
Travaux insalubres : travaux incommodes ou salissants, liés à la salubrité publique		Fréquent
		Occasionnel
		Sans objet

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Prise en compte de l'expérience professionnelle	Connaissance du métier et de la fonction occupée par l'agent / Connaissance de l'environnement du travail	Echelle d'évaluation	Montant mensuel
		Débutant	0 €
		Opérationnel	10 €

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

2-6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Fixés après avis du comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques,
- les compétences relationnelles,
- les compétences d'encadrement.

Ces critères, validés par le comité technique, seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en mai.

Grille des critères applicables aux agents n'exerçant pas des fonctions d'encadrement

<i>Critères</i>	<i>Sans Objet</i>	<i>A améliorer (insuffisant)</i>	<i>En voie d'acquisition (progrès en cours)</i>	<i>Acquis</i>	<i>Maîtrisé</i>
Compétences professionnelles et techniques					
Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires					
Qualité, fiabilité du travail effectué, respect des délais					
Ponctualité					
Implication de l'agent sur le poste					
Capacité à partager l'information et à rendre compte					
Respect des consignes et / ou directives					
Adaptabilité et disponibilité, capacité à assurer la continuité du service					
Capacité d'analyse, capacité à formuler des propositions					
Recherche d'efficacité du service rendu					
Qualités relationnelles					
Relations avec la hiérarchie, les subordonnés, les collègues					
Relations avec le public et/ou les usagers					
Aptitude au dialogue et à rester maître de soi					
Esprit d'équipe et engagement collectif					

Grille des critères applicables aux agents exerçant des fonctions d'encadrement

<i>Critères</i>	<i>Sans Objet</i>	<i>A améliorer (insuffisant)</i>	<i>En voie d'acquisition (progrès en cours)</i>	<i>Acquis</i>	<i>Maîtrisé</i>
Compétences professionnelles et techniques					
Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires					
Qualité, fiabilité du travail effectué, respect des délais					
Implication de l'agent sur le poste					
Capacité à partager l'information et à rendre compte					
Respect des consignes et / ou directives					
Adaptabilité et disponibilité, capacité à assurer la continuité du service					
Capacité d'analyse, capacité à formuler des propositions					
Qualités relationnelles					
Relations avec la hiérarchie, les subordonnés, les collègues, le public					
Aptitude au dialogue et à rester maître de soi					
Capacités d'encadrement					
Capacité à organiser les tâches et à fixer des objectifs					
Capacité à déléguer et à s'assurer du suivi des délégations					
Aptitude à anticiper, arbitrer et gérer les conflits					
Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe					

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CIA ne sera pas proratisé au temps de service pour les agents exerçant leur fonction à temps non complet.

2-7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Catégorie	Groupe	Intitulé de fonctions (A TITRE INDICATIF)	IFSE montants annuels maxi collectivité	CIA montants annuels maxi collectivité	IFSE montants annuels maxi avec logement de fonction gratuit	CIA montants annuels maxi avec logement de fonction gratuit	Plafonds maximum collectivité (IFSE + CIA) sans logement de fonction	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA) sans logement de fonction
ATTACHE TERRITORIAL								
A	A1	Directeur Général des Services	36 210 €	520 €			36 730 €	42 600 €
	A2	Directeur des services ressources, Directeur du service scolaire / jeunesse	32 130 €	520 €			32 650 €	37 800 €
	A3	Responsable du service des finances/fiscalité	25 500 €	520 €			26 020 €	30 000 €
	A4	Autres fonctions	20 400 €	520 €			20 920 €	24 000 €
RÉDACTEUR TERRITORIAL								
B	B1	Responsable du service à la population, responsable du service ressources humaines, responsable du service informatique et réseaux / achat comptabilité	17 480 €	520 €			18 000 €	19 860 €
	B2	responsable des marchés publics/assurance	16 015 €	520 €			16 535 €	18 200 €
	B3	agent de gestion administrative	14 650 €	520 €			15 170 €	16 645 €
ANIMATEUR TERRITORIAL								
B	B1	Responsable d'un service	17 480 €	520 €			18 000 €	19 860 €
	B2	Responsable d'un club, coordinateur jeunesse	16 015 €	520 €			16 535 €	18 200 €

	B3	Autres fonctions	14 650 €	520 €			15 170 €	16 645 €
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES								
B	B3	Éducateur des activités physiques et sportives, maître nageur	14 650 €	520 €			15 170 €	16 645 €
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL								
C	C1	Régisseur, officier d'Etat Civil, agent de gestion administrative	11 340 €	520 €			11 860 €	12 600 €
	C2	Chargé d'accueil, secrétaire comptable, agent polyvalent, agent de gestion administrative, assistante administrative	10 800 €	520 €			11 320 €	12 000 €
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL								
C	C1	Responsable du service voirie/propreté, responsable du service patrimoine bâti, conseiller de prévention des risques professionnels, régisseur, chef d'équipe, agent d'entretien des équipements sportifs-concierge, agent des espaces verts en charge des cimetières	11 340 €	520 €	7 090 €		11 860 €	12 600 €

	C2	chargé de support et service des systèmes d'information, agent de restauration, dessinateur CAO/DAO, concierge, électricien	10 800 €	520 €	6 750 €		11 320 €	12 000 €
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL								
C	C1	Responsable du service voirie/propreté, responsable du service patrimoine bâti, conseiller de prévention des risques professionnels, régisseur, chef d'équipe, agent des espaces verts en charge des cimetières, agent d'entretien des équipements sportifs-concierge	11 340 €	520 €	7 090 €		11 860 €	12 600 €

	C2	Agent d'entretien, agent des espaces verts, agent polyvalent, électricien, métallier, concierge, agent d'entretien des équipements sportifs, agent de propreté des espaces publics, chargé de support et service des systèmes d'information, agent de restauration, agent de propreté des équipements sportifs, dessinateur CAO/DAO	10 800 €	520 €	6 750 €		11 320 €	12 000 €
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL								
C	C1	Coordinateur jeunesse, responsable club, animateur	11 340 €	520 €			11 860 €	12 600 €
	C2	Animateur	10 800 €	520 €			11 320 €	12 000 €
ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAL								
C	C2	Agent de médiathèque	10 800 €	520 €			11 320 €	12 000 €
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES								
C	C2	ATSEM	10 800 €	520 €			11 320 €	12 000 €

2-8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire des élections.

Article 3 : Indemnité horaire pour travail supplémentaire

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emploi	Grades
Rédacteurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjointes administratifs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Animateurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjointes territoriaux d'animation	Tous grades du cadre d'emploi
Techniciens territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de maîtrise territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjointes techniques territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Chefs de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Opérateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi
Educateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous grades du cadre d'emploi
Adjointes territoriaux du patrimoine	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous grades du cadre d'emploi

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la collectivité pourra compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

Les dispositions relatives à l'IHTS pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le taux horaire est majoré :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le repos compensateur,
- les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- la concession d'un logement à titre gratuit.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 4 : Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (recrutés sur un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois), employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents accomplissant totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure (0,90 € pour la filière médico-sociale), soit un taux horaire de 0,97 € (1,07 € pour la filière médico-sociale).

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Lorsque le travail de nuit est effectué au-delà de la durée normale de travail, les heures travaillées relèvent du cadre juridique de l'IHTS.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 5 : Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (recrutés sur un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois), employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents assurant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

Le montant horaire de référence est de 0,74€ par heure effective de travail.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 6 : Indemnité de responsabilité des emplois administratifs

La prime de responsabilité afférente à l'emploi de DGS est instituée au bénéfice du directeur général des services.

La prime de responsabilité est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 7 : Indemnité Spécifique de Service

Les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux pourront bénéficier de l'indemnité spécifique de service (ISS) selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

Grade	Montant annuel moyen de référence (au 01/10/2012)	Coefficient	Taux maximum
Technicien	361,90	12	110 %
Technicien principal 2ème classe	361,90	16	110 %
Technicien principal 1ère classe	361,90	18	110 %
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	361,90	28	115 %
Ingénieur à partir du 7ème échelon	361,90	33	115 %
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	361,90	43	122,50 %
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	122,50
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	122,50 %

L'attribution individuelle sera modulée mensuellement pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur un contrat de droit public d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 8 : Prime de Service et de Rendement

Une prime de service et de rendement (PSR) est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'État, pour les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux.

Les taux de base maximum sont ceux applicables à la fonction publique d'État.

Grades	Montant annuel de référence (au 17/12/2009)	Coefficient individuel maximum
Technicien	1010	2
Technicien principal 2ème classe	1330	2
Technicien principal 1ère classe	1400	2
Ingénieur	1659	2
Ingénieur principal	2817	2

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé,
- qualité des services rendus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur un contrat de droit public d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 9 : Indemnité spéciale de fonctions de la police municipale

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale les agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- directeur de police municipal,
- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale.

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- pour le grade de directeur de police municipale, cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe correspond à 7500€ du montant annuel et la part variable est égale à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence),
- pour les grades de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe et de chef de police municipale percevant un traitement de base supérieur à l'IB 380 : indemnité égale à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence),

- pour les grades de chef de service de police principale de 2^{ème} classe et chef de service de police municipale percevant un traitement de base inférieur à l'IB 380: indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence),
- pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires recrutés sur un contrat de droit public d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 10 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indexée sur le point indiciaire de la fonction publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts :

- une part fixe liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 1 213,56 € (1^{er} février 2017),
- une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de 1 425,84 € (1^{er} février 2017).

Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur un contrat de droit public d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 11 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires les agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, fonctionnaires de catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380.

Cette prime pourra être versée aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit public d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- montants moyens annuels de référence au 01/02/2017 : 868,14 €,
- le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant moyen annuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 12 : Indemnité forfaitaire complémentaire des élections

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, les agents qui participent à l'organisation d'un scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Les modalités et montants de cette indemnité sont définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et dans le décret 2002-63 qui précisent que le montant de référence pour son calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 1 à 8.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet du présent article pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'instaurer les primes susvisées dans les articles 3 à 12 de la présente délibération,

- d'abroger l'ensemble des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire en vigueur, à l'exception :
 - o du complément de rémunération en vigueur depuis 1974 et régit par l'article 111 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 - o des régimes d'astreintes institués par délibérations en date du 5 février 2010, 10 juin 2010 et 18 décembre 2014,
 - o du complément de rémunération lié à l'atteinte des objectifs professionnels pour les cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP et institué par délibération en date du 30 mars 2007.

Références réglementaires

- Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire : décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Indemnité pour travail normal de nuit : décrets n° 61-467 du 10 mai 1961
décret n° 76-208 du 24 février 1976
décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988
décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés : arrêté du 19 août 1975 publié au JO le 2 septembre 1975 et arrêté du 31 décembre 1992 publié au JO le 31 décembre 1992
- Indemnité Spécifique de Service : décret n° 2003-799 du 25 août 2003
- Prime de Service et de Rendement : décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009
- Indemnité forfaitaire complémentaire des élections : arrêté ministériel du 27 février 1962 et circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377)
- Indemnité spéciale de fonctions de la police municipale :
loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire
décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale
- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves : décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et arrêté du 15 janvier 1993
- Indemnité de responsabilité des emplois administratifs : décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

OBJET : Création de postes et modification du tableau des effectifs

N° 015.12.2017

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Conformément aux possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale et dans le cadre du départ d'un agent qui occupe les fonctions de policier municipal et qui a fait valoir ses droits à la retraite, il est proposé de créer le poste nécessaire pour pourvoir à son remplacement.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des policiers municipaux.

Par ailleurs et suite au transfert de missions régaliennes de l'Etat aux collectivités territoriales (gestion des pactes civils de solidarité, mise en service par l'état d'une plateforme

électronique pour transmission dématérialisée des actes d'état civil, modalités d'enregistrement des cartes nationales d'identité), il est nécessaire de pourvoir au recrutement d'un agent de gestion administrative.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer un poste à temps complet relevant du cadre d'emploi des policiers municipaux,
- de créer un poste à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – année 2018

N° 016.12.2017

Rapporteur :
François LUCENA

Monsieur François LUCENA rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, une délibération annuelle de principe est obligatoire afin de prévoir le recours à des saisonniers ainsi que les crédits correspondants.

L'accroissement saisonnier d'activité peut être défini notamment à partir de trois situations :

- l'existence d'un service public saisonnier comme l'ouverture d'un établissement, la surveillance d'équipements publics saisonniers (piscine, plan d'eau,...) ou l'existence d'événements culturels,
- un surcroît de population saisonnière induisant une demande de service public local plus importante,
- le remplacement d'agents en congé afin d'assurer la continuité du service public.

A ce titre il est envisagé de créer :

- 6 postes d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives à temps complet, titulaires du Brevet d'État de Maître Nageur Sauveteur (MNS), du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif du 1^{er} degré des activités de la natation (BEESAN) option maître nageur sauveteur.
- 30 postes d'adjoints techniques ou d'adjoints administratifs à temps complet ou non complet.
- 1 poste d'ASVP (assistant de surveillance de la voie publique) ou d'ATPM (assistant temporaire de police municipale) à temps complet ou non complet.

La rémunération sera déterminée selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les limites figurant ci-dessus, à temps complet ou non complet sur des emplois non permanents du 1^{er} avril au 30 septembre 2018 pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans le respect des dispositions de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise monsieur le maire à constater les besoins concernés, à signer les arrêtés à intervenir ainsi que le renouvellement éventuel du recrutement dans les limites fixées ci-dessus ainsi que par l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 si les besoins du service le justifient.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité- année 2018

N° 017.12.2017

Rapporteur :
François LUCENA

L'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 autorise le recrutement de personnels en qualité d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Ce type de recrutement est notamment dû à des surcharges de travail, à de nouveaux projets qui se mettent en place en particulier dans des domaines comme l'animation, le scolaire et le péri scolaire.

Ainsi, il est envisagé de créer :

- 5 postes d'adjoints administratifs à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (28h),
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (17h30),
- 1 poste de rédacteur à temps complet,
- 5 postes d'adjoints techniques à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (17h30),
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (16 h),
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- 5 postes d'adjoint d'animation à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (17h30),
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (4h30),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (3h),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (12h),
- 1 poste d'animateur à temps complet,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet,
- 1 poste d'ASVP (assistant de surveillance de la voie publique) ou d'ATPM (assistant temporaire de police municipale) à temps complet ou non complet.

Ces agents pourront être recrutés sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. La rémunération sera déterminée selon la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans le respect des dispositions de l'article 3 1^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dans la limite des éléments figurant ci-dessus,
- autorise monsieur le maire à constater les besoins concernés, à signer les arrêtés à intervenir ainsi que le renouvellement éventuel du recrutement dans les limites fixées par l'article 3 1^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 si les besoins du service le justifient.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Transfert d'un agent au Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA 31) – compétence eau potable

N° 018.12.2017

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Lors de la séance du 27 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence eau potable au SMEA 31 à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette compétence était exercée jusqu'à présent via une délégation de service public par la société Suez Eau France.

Un agent de la commune est détaché à temps complet auprès du service eau potable jusqu'au terme du contrat actuel.

L'article L 5211-4-1 du CGCT dispose que le transfert de compétences entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre et doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation, les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents.

Une fiche d'impact doit être annexée à la décision et soumise au recueil de l'avis des comités techniques compétents.

Par ailleurs, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans la commune d'origine ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Concernant l'agent de la commune, il est prévu que la résidence administrative de l'agent ne soit pas impactée par le transfert de compétence. Pour ce faire, le SMEA 31 s'est engagé à rechercher des locaux sur la commune pour y établir ce nouveau service.

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les modalités de transfert telles que prévues dans la fiche d'impact ci-jointe,
- autorise monsieur le maire à signer tous les documents en relation avec cette affaire.

OBJET : Attribution d'un marché public de fourniture de pierre – opération de requalification du centre ville

N° 019.12.2017

Rapporteur :
Michel FERRET

Dans le cadre de l'opération de requalification du centre ville, un marché de fourniture de pierre a été lancé le 19 octobre 2017 et a été déclaré sans suite.

Un 2^{ème} avis d'appel public à candidature a été publié le 17 octobre 2017 avec une date limite de remise des offres le 23 novembre 2017 à 12h00.

La procédure retenue est celle de l'appel d'offres conformément aux articles 36 à 38 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

L'attribution du marché donnera lieu à un accord-cadre avec émission de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du même décret.

L'estimation financière était de 785 300 € HT.

Quatre candidats ont remis une offre et l'examen de celles-ci s'est effectué sur les bases suivantes :

- critère esthétique et fonctionnel,
- valeur technique,
- prix de la fourniture.

Lors de la séance du 8 décembre 2017, la commission d'appel d'offres a retenu l'entreprise ADHL (les Ateliers Du Haut Languedoc) - 81360 Montredon Labessonier.

Le marché sera passé sur la base de prix unitaire et le montant du devis estimatif s'élève à 836 834 € HT.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire à signer le marché de fourniture de pierre avec l'entreprise ADHL sur la base d'un montant du devis estimatif de 836 834 € HT,
- charge monsieur le maire d'exécuter les marchés à intervenir et de signer toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché.

OBJET : Attribution d'un marché public de travaux - lot n° 2 : pose d'éléments en pierre naturelle - opération de requalification du centre ville

N° 020.12.2017

Rapporteur :
Michel FERRET

Dans le cadre de l'opération de requalification du centre ville dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement Dessein de ville (mandataire) / Ingerop / Quartiers lumière, la commune a lancé une procédure d'attribution des marchés de travaux.

Les lots n°1 voirie et réseaux, n° 2 espaces verts et n° 4 éclairage, ont été attribués par délibération du conseil municipal le 27 octobre 2017.

Le lot n° 2 a été déclaré infructueux et relancé par le biais de la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché à prix unitaires dont l'estimation s'élève à 930 938 € HT.

Un candidat a remis une offre et l'examen de celles-ci s'est effectué sur les bases suivantes :

- valeur technique,
- prix.

Lors de la séance du 8 décembre 2017, la commission d'appel d'offres a retenu l'entreprise Sud Ouest pavage - 33326 Eysines pour un montant HT de 750 015 €.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire à signer le marché du lot n° 2 pose d'éléments en pierre naturelle avec l'entreprise Sud Ouest pavage pour un montant estimatif de 750 015 € HT et sur la base de prix unitaires,
- charge monsieur le maire d'exécuter le marché à intervenir et de signer toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché.

OBJET : Autorisation du lancement d'une procédure attribuant un contrat de concession de service pour la gestion et l'exploitation d'une fourrière de véhicules à moteur.

N° 021.12.2017

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

La délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de la fourrière de véhicules à moteur arrive à son terme le 18 avril 2018.

Une nouvelle procédure de mise en concurrence devra être lancée afin de poursuivre cette délégation qui est désormais encadrée par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

L'article 5 mentionne notamment que « les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

Au regard du montant estimé de la concession qui s'élève à 60 000 € sur 5 ans et sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service public, pour la gestion et l'exploitation d'une fourrière de véhicule à moteur,

OBJET : Attribution du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Revel

N° 022.12.2017

**Rapporteur :
Michel FERRET**

La commune de Revel dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel qui a pris effet le 24 décembre 1989 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant à expiration en 2019, les deux parties se sont rencontrées en vue de procéder à son renouvellement.

Monsieur Michel FERRET précise que l'article 14 1° de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession exclut de son champ d'application les contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie d'un droit exclusif.

Au cas d'espèce, l'article L 111-53 du code de l'énergie dispose que GRDF assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz naturel dans sa zone de desserte exclusive.

En conséquence, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable ni mise en concurrence.

L'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union Européenne selon les modalités prévues à l'article 16 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et conformément à l'article 32 III dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification de la concession.

Le traité de concession comprendra les éléments suivants :

- une convention de concession précisant le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- un cahier des charges de concession précisant les droits et obligations des parties avec notamment :

- l'entretien et exploitation des ouvrages de la concession par GRDF en garantissant la sécurité des biens et des personnes ainsi que la qualité de la desserte,
 - le développement du réseau de gaz naturel afin accompagner les projets d'aménagement de la commune et le raccordement au réseau des habitants,
- 6 documents annexes contenant des modalités spécifiques à savoir :
- annexe 1 : regroupement des modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
 - annexe 2 : définition des règles de calcul de rentabilité des extensions,
 - annexe 3 : définition des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,
 - annexe 3bis : présentation du catalogue des prestations de GRDF,
 - annexe 4 : définition des conditions générales d'accès au réseau de gaz,
 - annexe 5 : présentation des prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé a été établi selon le modèle négocié avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Il permettra en particulier à la commune :

- de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant estimé à 5 705,96 € pour 2016 sera actualisé annuellement,
- de disposer d'un rapport d'activité annuel du concessionnaire,
- de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel à intervenir entre la commune et GRDF,
- autorise monsieur le maire à signer le traité de concession, ainsi que tout document en relation avec cette opération.

OBJET : Signature de l'avenant de transfert n° 1 avec la société Free mobile - convention d'occupation du domaine public pour les équipements de communications électroniques

N° 023.12.2017

Rapporteur :
François LUCENA

A la suite d'une convention d'occupation du domaine public en date du 26 février 2015, la commune de Revel a autorisé l'installation d'équipements de communications électroniques au stade municipal, par la société Infracos.

Par courrier reçu en mairie le 27 septembre 2017, celle-ci souhaite transférer à la société Free mobile les droits et obligations nés de cette convention.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise monsieur le maire à signer l'avenant de transfert n° 1 avec la société Free mobile.

OBJET : Conventions de déversement pour la collecte et le traitement des eaux usées avec la commune de Sorèze et la commune de Vaudreuille

N° 024.12.2017

Rapporteur :
Christian VIENOT

Par délibération du 16 novembre 2009, la commune a approuvé deux conventions, l'une avec la commune de Vaudreuille pour le transport et le traitement des eaux usées provenant du secteur de la rue de l'Autan jusqu'à la boucle Pierre Campmas dont les effluents sont traités à la station d'En Salvan, l'autre avec la commune de Sorèze pour le transport et le traitement des eaux usées de Saint Ferréol qui se déversent à la station d'épuration de Vaure. Pour cette dernière, sont également pris en compte le transport et le traitement des eaux usées du secteur des Caussignères et de Devals et Carpinel.

En effet, lorsqu'une commune utilise les installations d'une autre collectivité pour le transport et / ou le traitement des eaux usées relevant de son territoire, il est nécessaire d'établir une convention de déversement qui définit les conditions juridiques, techniques et financières entre les deux parties.

Il faut noter que pour la commune de Revel, le concessionnaire en charge de l'assainissement collectif sera également signataire de ces conventions.

Les deux conventions prendront effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 14 ans.

Sur proposition de monsieur Christian VIENOT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention à intervenir avec la commune de Revel et la commune de Sorèze pour le transport des eaux usées de Revel Saint Ferréol par le collecteur de la Pergue ainsi que le transport et le traitement des eaux usées de Sorèze, Saint Ferréol, des Caussignères et du secteur de Devals et Carpinel,
- approuve la convention à intervenir entre la commune de Revel et la commune de Vaudreuille pour le transport et le traitement des eaux usées du secteur de la rue de l'Autan jusqu'à la boucle Pierre Campmas,
- autorise monsieur le maire à signer ces deux conventions et toute autre pièce en relation avec cette opération.

OBJET : Régularisation foncière – rue des Lavois à Couffinal

N° 025.12.2017

Rapporteur :
Michel FERRET

La commune a été saisie par M. Bernard Arbassette, propriétaire de la parcelle cadastrée section AA n° 121, au sujet d'une régularisation foncière à effectuer au droit de sa propriété.

En effet, une emprise de 15 m² relevant du domaine public au regard du cadastre se trouve en réalité à l'intérieur de son mur de clôture.

Cette situation étant très ancienne, l'emprise actuellement occupée n'est pas affectée à un usage public et ne représente pas un intérêt pour la commune.

France Domaine a émis un avis sur la valeur vénale estimée à 450 € HT de cette emprise par courrier reçu en mairie le 6 décembre 2017.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de déclasser et de désaffecter cette emprise du domaine public pour une superficie totale de 15 m²,
- de procéder à la cession de cette emprise à la valeur estimée par France Domaine soit 450 € HT,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document en relation avec cette opération.

Les frais nécessaires à cette régularisation seront supportés par le demandeur.

OBJET : Classement de la voirie de la commune de Revel

N° 026.12.2017

Rapporteur :
Michel Ferret

La commune de Revel a engagé une procédure de classement / déclassement des voies communales. Ce classement / déclassement ne concerne uniquement que deux types de procédures :

- soit le classement d'un chemin rural en voie communale,
- soit le déclassement d'une voie communale en chemin rural.

Cette démarche de classement / déclassement est garante d'une gestion administrative cohérente des voies communales.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes est devenue compétente en matière de gestion des voies communales dans les secteurs urbanisés déclarés d'intérêt communautaire.

Monsieur Michel FERRET précise qu'en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, ces procédures ne sont pas soumises à une enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ne sont pas remises en cause.

Un tableau faisant état du classement et des caractéristiques physiques des voies est joint en annexe.

Il s'agit :

- des voies communales à usage de voie,
- des voies communales à usage de place,

- des chemins ruraux.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,
- autorise monsieur le maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

La délibération sera exécutoire à compter de sa publication.

Une copie de la délibération du conseil municipal ainsi que du dossier technique sera transmise au service du cadastre pour modification cadastrale.

OBJET : Cession de l'ensemble immobilier de la résidence soleil Jean Ricalens par le CCAS

N° 027.12.2017

Rapporteur:
Léonce GONZATO

Par délibération du 27 novembre 2017, le CCAS s'est prononcé favorablement à la reprise de l'activité de la résidence Jean Ricalens par l'association Edenis et à la cession du foncier.

Monsieur Léonce GONZATO rappelle que cette opération et celle envisagée par Edenis sur l'ancienne emprise de La Providence ont fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 13 septembre 2017 avec cet opérateur.

Concernant la résidence Jean Ricalens et depuis la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 qui est venue renforcer les objectifs à atteindre pour les résidences autonomes, le CCAS a engagé une réflexion sur le devenir de l'établissement en tenant compte :

- de la nécessité de resituer les évolutions législatives et réglementaires récentes dans le cadre des nouvelles logiques de gestions pluriannuelles,
- de la nécessité de disposer d'un véritable management afin de prioriser les orientations et actions de la structure,
- de l'obligation de structurer la démarche qualité de l'établissement et de formaliser la gestion des risques,
- de la volonté de mieux assurer le passage des résidents vers les EHPAD du bassin de vie lorsque cela est indispensable compte tenu des difficultés rencontrées sur Revel, en développant des outils de contractualisation au niveau du bassin de vie,
- de la nécessaire évolution de l'ensemble immobilier afin de répondre aux défis de demain.

Compte tenu des difficultés rencontrées, notamment au niveau des moyens humains, des obligations réglementaires et de l'augmentation de l'âge moyen des résidents, des échanges ont eu lieu entre le CCAS et l'association Edenis.

Edenis est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901. C'est un acteur de référence du secteur médico social associatif car elle gère une vingtaine d'EHPAD

et d'EHPA dans le département de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne en proposant une réponse de proximité à la personne âgée quel que soit son degré de dépendance.

Récemment, elle a renforcé son ancrage local avec le rachat de l'EHPAD de la Vendinelle sur la commune du Cabanial et envisage la construction d'une résidence service sénior à Revel.

C'est la raison pour laquelle une cession de l'activité et du foncier de la résidence a été acté entre le CCAS et Edenis.

Monsieur Léonce GONZATO précise que le CCAS a saisi le département et que celui-ci a donné un accord de principe sur cette opération.

Un accord entre les parties a été obtenu pour un prix de vente de l'ensemble immobilier cadastré section AC n° 52, 53, 91, 93 et 119 d'une superficie totale de 1ha 28a 66ca de 2 200 000€ hors frais, montant qui n'a pas appelé d'observation particulière de la part de France Domaine.

Conformément à l'article L 2241-5 du code général des collectivités territoriales, la commune doit se prononcer sur le changement d'affectation des locaux de la résidence Jean Ricalens.

Sur proposition de monsieur Léonce GONZATO, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le changement d'affectation des locaux et des biens ainsi que la vente de l'ensemble immobilier de la résidence Jean Ricalens à l'association Edenis.

OBJET : Avis sur l'arrêt du projet de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

N° 028.12.2017

**Rapporteur :
Michel FERRET**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » institue l'AVAP, en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

L'AVAP est un instrument dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine dans toutes ses déclinaisons et elle met en place une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'AVAP a renforcé la prise en compte des enjeux de développement durable attachés au territoire de l'aire tels que définis dans le cadre d'un diagnostic environnemental. Les règlements de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains sont enrichies de manière à répondre à des objectifs environnementaux et à encadrer l'installation d'équipements assurant l'exploitation des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

L'articulation de l'AVAP avec le PLU ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est renforcée par l'obligation de leur compatibilité : l'AVAP doit être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). L'AVAP

permet d'encadrer l'évolution de la ville. Aussi, toute modification de l'espace public ou de l'aspect extérieur d'un immeuble doit respecter les prescriptions énoncées dans le règlement, lequel règlement est adapté au développement urbain et aux caractéristiques du bâti et des espaces concernés.

Par ailleurs, l'AVAP est dotée d'une instance consultative dénommée « Commission locale de l'AVAP », chargée du suivi de sa conception et de sa mise en œuvre. Elle associe élus, services de l'Etat et personnalités qualifiées au titre de la protection du patrimoine et d'intérêts économiques locaux.

Par délibération n° 012.11.2014 en date du 21 novembre 2014, le conseil municipal a décidé d'engager la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). L'étude de l'AVAP est conduite par la ville de Revel en partenariat avec l'Etat. La commission locale de l'AVAP a été créée par délibération du 21 novembre 2014. Elle s'est réunie à deux reprises durant la phase de conception du projet d'AVAP, les 10 janvier 2016 et 9 octobre 2017. Le 2 juin 2017, elle a voté à l'unanimité un avis favorable sur le projet d'AVAP.

L'étude AVAP a fait l'objet d'une concertation :

- deux réunions d'information ont eu lieu à l'Hôtel de Ville de la ville de Revel, annoncées par voie de presse, par invitation et par affichage municipal auprès des instances de démocratie locale et associations. Cette première réunion publique du 20 janvier 2017 a rassemblé 50 personnes autour de la présentation du diagnostic ; la seconde réunion publique s'est déroulée le 9 octobre 2017 réunissant une quarantaine de personnes autour de la présentation du règlement,
- en parallèle, une information sur l'AVAP a été publiée sur le site de la ville de Revel.

Le bilan de la concertation fait ressortir l'intérêt pour la protection du patrimoine revélois des personnes présentes aux réunions. Les questions ont notamment porté sur les changements amenés par l'AVAP par rapport aux servitudes de protection des monuments historiques. La participation à la commission Locale de l'AVAP par l'architecte des Bâtiments de France donne une lisibilité sur les orientations du règlement de l'AVAP. De plus, l'AVAP intègre des enjeux du développement durable. Il en ressort en bilan favorable.

A la suite à l'approbation du projet, le préfet de département en sera informé. Sur sa saisine, le dossier sera examiné par le comité d'experts de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) en 2018. Après enquête publique, la création de l'AVAP sera formalisée par une délibération du conseil communautaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Lauragais Revel et Sorèzois est devenue l'autorité compétente en matière de planification et en matière d'élaboration de l'AVAP. Suite à ce transfert de compétence, l'arrêt du projet doit être approuvé par la CCLRS en tant qu'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme. Néanmoins, le conseil municipal de la ville de Revel doit émettre un avis sur chaque étape de l'élaboration de l'AVAP dont l'arrêt du projet.

Il convient donc de formuler un avis sur le projet de l'AVAP et de tirer le bilan de la concertation.

Le présent dossier compose :

- d'un rapport de présentation des objectifs de l'aire auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,

- d'un règlement pour les 2 zones du document graphique et d'un plan de protections.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de tirer les bilans de la concertation,
- de formuler un avis favorable à l'arrêt du projet de l'AVAP.

OBJET : Convention financière entre la commune de Revel et la communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois (CCLRS) projet urbain partenarial (PUP) de madame PAGES Adeline et monsieur PAGES David à Dreuilhe

N° 029.12.2017

**Rapporteur :
Michel Ferret**

Monsieur Michel FERRET rappelle que le PUP créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 est un outil financier de participation à des équipements publics rendus nécessaires pour une opération de construction ou d'aménagement.

La délibération du 7 septembre 2017 a émis un avis favorable à la signature du PUP entre la CCLRS et monsieur David Pages et madame Adeline Pages pour la construction de 4 bâtiments à usage d'habitation rue de la Paix / route de Vaudreuil à Dreuilhe,

Il est précisé que les établissements publics de coopération intercommunale sont assujettis aux principes de spécialité et d'exclusivité. Il ne ressort pas des compétences de la CCLRS la capacité d'intervenir en qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération visée par la convention de PUP.

Par conséquent, il y a lieu de constituer avec la commune de Revel et la CCLRS une convention financière fixant les modalités d'exécution du PUP.

Par ce biais, la CCLRS s'engage à reverser à la commune de Revel les montants des participations perçus par elle et résultant de la convention de PUP. En contrepartie, la commune de Revel s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise monsieur le Maire à signer la convention financière à intervenir entre la commune et la CCLRS pour le PUP de monsieur David Pages et madame Adeline Pages.

Conformément aux articles R 332-25-2 et suivants, la convention sera mise à la disposition du public et affichée en mairie de Revel, service de l'urbanisme, et dans les locaux de la CCLRS. La convention de PUP sera annexée au PLU de la commune conformément à l'article R 151-52 du Code de l'urbanisme.

L'arrêté de mise à jour du PLU sera communiqué aux personnes publiques associées et affiché pendant un mois au siège de la CCLRS et à la mairie.

OBJET : Dérogation au travail du dimanche pour les commerces de détail – année 2018

N° 030.12.2017

Rapporteur :
Thierry FREDE

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, la législation sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche permet au maire d'engager une concertation sur ce sujet.

En effet, la décision de monsieur le maire doit être prise après avis des organisations d'employeurs et de salariés ainsi que du conseil municipal. Lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5, l'avis conforme de la CCLRS doit être requis.

Pour l'année 2018, il est envisagé de fixer à 2 le nombre de dimanches d'ouverture soit les 23 et 30 décembre 2018.

Les différentes organisations syndicales ont été saisies en ce sens.

Sur proposition de monsieur Thierry FREDE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable pour l'ouverture de deux dimanches en 2018, soit les 23 et 30 décembre.

Monsieur Thierry FREDE précise que, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², à savoir les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés (à l'exception du 1^{er} mai) seront déduits des dimanches du maire, dans la limite de 3 par an.

OBJET : Statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (CCLRS) – modification de l'intérêt communautaire

N° 031.12.2017

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Par courrier reçu en mairie le 13 décembre, la CCLRS a notifié à la commune l'approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes approuvés lors de la séance du 12 décembre 2017.

Il s'agit, d'une part de la modification de l'article 2.1 relatif à l'animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et d'autre part de la modification de l'article 2.3 excluant certaines rues du centre ville pour les communes de plus de 1 000 habitants concernées par un aménagement urbain spécifique.

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT et sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification des statuts de la CCLRS.

OBJET : Acquisition des actions de la SAEML par la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois (CCLRS) – avenant n° 1 à la convention de cession du 31 juillet 2017

N° 032.12.2017

Rapporteur :
Laurent HOURQUET

Par délibérations du 17 novembre 2016 et du 12 juillet 2017, la commune de Revel a approuvé la cession des 2/3 des actions de la SAEML forum d'entreprises qu'elle détenait, soit 2 931 actions au prix de 660 000 € à la CCLRS.

Une convention signée le 31 juillet 2017 entre les deux parties prévoyait les modalités de cette cession. L'article 2 disposait que la CCLRS s'engageait à régler l'achat des actions en deux versements de 330 000 € avant le 31 décembre 2017.

Le premier versement a été effectué le 18 octobre dernier.

La CCLRS a sollicité la commune afin de modifier la date limite de versement du solde en la fixant au 30 juin 2018.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de cession des actions de la SAEML Forum d'entreprises détenues par la commune,
- autorise monsieur le maire à signer cet avenant.

OBJET : Dénomination du lycée des métiers d'art du bois et de l'ameublement – proposition de la commune

N° 033.12.2017

Rapporteur :
Alain CHATILLON

En mémoire de Monsieur Pierre Fabre (1926 – 2013) fondateur du groupe pharmaceutique « Laboratoires Pierre Fabre » (10 000 emplois dont 7 500 dans notre proche région) et amateur de l'artisanat d'art mais également très soucieux de la formation et notamment la formation professionnelle pour amener les jeunes au travail, monsieur Alain CHATILLON propose de saisir la région Occitanie et le Rectorat afin de dénommer le lycée des métiers d'art du bois et de l'ameublement, lycée Pierre Fabre.

Alain CHATILLON

Pierre FABRE, en l'espace de 50 ans, a créé près de 10 000 emplois, dont près de 65% dans notre région. C'était un homme remarquable tout autant que ne l'a été Pierre Paul Riquet. Il était très attaché à la formation des jeunes et s'est fortement engagé dans ce sens auprès d'associations, notamment pour que les jeunes soient accompagnés.

Il est venu plusieurs fois à Revel pour visiter mais également pour acheter des meubles. Il a été passionné par les relations que nous avons entre le musée du bois et le lycée professionnel.

Ce n'est pas à nous de décider, je vous propose simplement de donner votre accord. Entre temps j'ai alerté les services de la société Pierre Fabre et notamment le président qui m'a répondu qu'il serait très heureux et très fier qu'on puisse appeler le lycée des métiers d'arts du bois et de l'ameublement Pierre Fabre.

Il convient toutefois d'attendre l'avis de la rectrice d'académie et de la présidente du conseil régional.

Je vais donc faire un courrier à la rectrice et à la présidente de la région Occitanie et je vous propose d'accepter la formulation de ces propositions.

Jean-Louis CLAUZEL

Sur le principe de donner un nom au LEP de l'ameublement, nous ne sommes pas contre mais nous sommes contre de donner le nom de Pierre Fabre.

Sur le code de l'éducation, on nomme un établissement en fonction de personnalités locales.

Pierrette ESPUNY

A Saint Orens il y a le lycée Pierre Paul Riquet.

Francis COSTES

Il y a beaucoup de lycées François Mitterrand et pourtant ce n'est pas très local.

Jean-Louis CLAUZEL

Je ne mets pas en doute la personnalité de monsieur Fabre, je dis que dans le cadre du patrimoine revélois, Revel est la cité du meuble d'art et faire référence à quelqu'un dans l'utilisation du bois me semble plus logique.

Nous préférierions que l'on donne le nom d'une personnalité locale associée au meuble d'art comme Alexandre Monoury qui a œuvré pour le développement d'artisanat d'art autour du bois.

Avec tout le respect que je peux avoir pour monsieur Fabre, je ne pense pas que la création d'un groupe pharmaceutique soit vraiment en lien avec de l'ameublement ou l'utilisation du bois.

J'ai également fait des recherches et monsieur Emile Séna qui était maire de Revel en 1913 a été à l'initiative de la création d'une filière dans les métiers d'art.

Il y a d'autres bâtiments qui pourraient prendre le nom de Pierre Fabre comme l'aire couverte, par exemple, c'est aussi un bâtiment public.

Alain CHATILLON

Au départ nous avons pensé renommer l'avenue de Sorèze avenue Pierre Fabre, mais cela posait des problèmes pour les riverains qui auraient du refaire tous leurs documents administratifs avec une nouvelle adresse.

Nous allons donc faire un courrier à la rectrice et à la présidente de la région Occitanie.

Nous ferons également un courrier auprès de la présidente de la région et de la rectrice d'académie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide par 24 (vingt quatre) voix « POUR » et 2 (deux) voix « CONTRE » de saisir la région Occitanie et le Rectorat afin de proposer la dénomination « lycée des métiers d'art du bois et de l'ameublement Pierre Fabre ».

OBJET : Rapport annuel d'accessibilité 2017 : information du conseil municipal

N° 034.12.2017

Rapporteur :
Michel Ferret

Au cours de la séance de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2017, le rapport annuel de l'année 2017 a été arrêté.

En application de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci doit être présenté en Conseil municipal.

Ce rapport mentionne l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Il fait état des réalisations de l'année 2017 en étude et travaux ainsi que des perspectives pour 2018 à savoir : finalisation des diagnostics d'accessibilité du Plan d'Accessibilité Voirie et Espaces publics (PAVE), poursuite de la mise en accessibilité inscrite dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) communal pour l'ensemble des bâtiments communaux.

Le tableau suivant fait le récapitulatif du nombre d'établissements ou d'installations pour lesquels la mise en accessibilité est achevée.

		Nombre d'établissements ou installations pour lesquels la mise en accessibilité est achevée dans l'année ou la période					
		1 ^e cat	2 ^e cat	3 ^e cat	4 ^e cat	5 ^e cat	IOP*
Période 1	Année 2016		1	3	1	27	
	<i>Réalisé</i>		<i>1</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>4</i>	
	Année 2017				1	7	
	<i>Réalisé</i>				0	19 (année 1) + 1 (année 2)	
	Année 2018					7	
Période 2 2019 - 2021	Prévu			1	4		1
	TOTAL :		1	4	6	41	

*Installations ouvertes au public.

Il présente la méthode retenue pour réaliser l'inventaire des logements accessibles auprès des bailleurs privés.

Ce rapport sera adressé au représentant de l'Etat.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal en prend acte.
